

VILLE D'ESSEY-LÈS-NANCY

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHÈSE

Séance du 12 décembre 2022

OBJET :

Ajustement de la provision pour restes à recouvrer

Rapporteur : M. KOENIG

EXPOSE DES MOTIFS

L'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise notamment les modalités d'ajustement des provisions, prévoit que ces dernières donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Par délibération en date du 17 octobre 2016, la ville d'Essey-lès-Nancy a défini le principe de la constitution d'une provision pour restes à recouvrer, progressivement alimentée jusqu'à atteindre 54 758,72 €, pour permettre l'admission ultérieure en non-valeurs ou en créances éteintes de titres de recettes émis sur les exercices passés et non encore honorés.

En raison de la volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité a retenu dans cette délibération une méthode statistique pour déterminer le volume des provisions à constituer, à l'exception des restes à recouvrer de taxe locale sur la publicité extérieure, comme suit :

- 5 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-2 ;
- 10 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-3 ;
- 20 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-4 ;
- 30 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-5 ;
- 60 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-6 ;
- 80 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-7 ;
- 100 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-8 et des exercices antérieurs.

La structure des restes à recouvrer des produits de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), moins nombreux, faisant l'objet d'un suivi spécifique, il est proposé de maintenir le régime de provision au réel pour ces créances en retenant, dans le calcul du montant de la provision, celles relatives aux commerces en redressement ou en liquidation judiciaire ou pour lesquels le comptable public a cessé toute acte de poursuite depuis au moins un an.

Le besoin de provisionnement s'établirait donc comme suit :

Exercice	Restes à recouvrer de TLPE		Autres restes à recouvrer			Montant à provisionner
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Provision à constituer	
2010			7	1 503,79 €	100%	1 503,79 €
2011			5	1 077,85 €	100%	1 077,85 €
2012	1	1 911,00 €	14	7 693,03 €	100%	9 604,03 €
2013	1	660,00 €	12	1 304,55 €	100%	1 964,55 €
2014	2	2 024,28 €	19	1 694,05 €	100%	3 718,33 €
2015	2	4 716,00 €	17	1 645,80 €	80%	6 032,64 €
2016			33	2 908,95 €	60%	1 745,37 €
2017	2	1 679,66 €	45	4 632,40 €	30%	3 069,38 €
2018	3	7 137,67 €	48	4 307,50 €	20%	7 999,17 €
2019	1	9 607,88 €	91	42 968,58 €	10%	13 904,74 €
2020	3	2 112,89 €	108	8 383,13 €	5%	2 532,05 €
Total	15	29 849,38 €	399	78 119,63 €		53 151,89 €

Compte tenu des opérations d'admission en non-valeur et en extinction de créances irrécouvrables réalisées au cours de l'exercice 2022, ainsi que du besoin de provisionnement estimé pour couvrir le risque existant sur les créances impayées entre 2010 et 2020, la provision pour restes à recouvrer de 54 758,72 € peut ainsi être ramenée à 53 151,89 €.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une reprise maximale de 1 606,83 € sur la provision pour dépréciation des actifs circulants (provision pour restes à recouvrer) de 54 758,72 €.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au chapitre 78 « Reprises sur amortissements et provisions » du budget primitif 2022 de la commune.